

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19076687**
_____Mme H.
c/ Ville de Paris
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Vincent Fougères
Rapporteur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant**Audience du 23 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021
_____**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2019, Mme H. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 11 février 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 28 février 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 2 octobre 2018 à 14h25 par la Ville de Paris (75005) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle s'est acquittée de la redevance de stationnement pour le véhicule concerné et que la durée de validité du paiement immédiat n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2020, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle expose que les moyens tirés de l'illégalité de l'avis de paiement sont inopérants à l'encontre du titre exécutoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vincent Fougères, premier conseiller ;
- et les observations de Me Martin, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire litigieux :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'heure mentionnée sur le justificatif de paiement au titre de l'heure de fin de stationnement est, quels que soient les termes de ce justificatif, incluse dans la période de validité de la redevance de stationnement.

5. En l'espèce, par les pièces qu'elle produit à l'appui de ses conclusions, et notamment un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement via l'application PaybyPhone, valable le 2 octobre 2018 de 12h25 à 14h25, heure d'établissement du forfait de post-stationnement en litige, pour un emplacement situé dans le 5^{ème} arrondissement de Paris et pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, la partie requérante établit qu'elle s'était acquittée d'une redevance de stationnement et que la durée de validité du paiement immédiat n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Il s'ensuit que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale. Dès lors, il y a lieu de décharger Mme H. de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 73,60 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme H. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 73,60 euros réclamée par le

titre exécutoire n° xxx émis le 11 février 2019 par l'ANTAI, dont elle s'est acquittée.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme H. et à la Ville de Paris.
Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 décembre 2021.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Franck Christophe

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.